

COMMUNE DE WERENTZHOUSE

Libertés publiques et pouvoirs de police - 6.1. police municipale

ARRETE N° 38/2024 - arrêté municipal
Relatif aux déjections canines sur la voie publique

Le Maire de la commune de WERENTZHOUSE

- VU la loi n° 82-213 du 2.03.1982 modifiée relative aux droit et libertés des collectivités territoriales
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2
- VU le code pénal et notamment ses articles R610-5 et R634-2
- VU le code de la santé publique et notamment l'article L1311-2
- VU le décret n° 2020-1573 du 11.12.2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention des déchets
- VU les articles L131-13 et R610-5 et R634-2 du Code Pénal
- VU le décret 2022-185 du 15.02.2022
- VU le règlement sanitaire départemental notamment son article 97

CONSIDERANT que le domaine public communal est considérablement souillé par les déjections de chiens, accompagnés au non, portant atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la santé publique

CONSIDERANT que des dispositions doivent être prises afin de réduire les pollutions engendrées sur la voie publique par la présence de déjections canines ; qu'il appartient au maire d'assurer la salubrité publique

CONSIDERANT la mise à disposition de sacs de déjections canines à la mairie, permettant aux détenteurs de chiens de ramasser la déjection et de la jeter dans une poubelle adéquate

CONSIDERANT qu'il convient, dans l'intérêt de l'hygiène générale et de la sécurité publique, de préciser les obligations des détenteurs de chiens, visant à améliorer le cadre de vie et le bien-être dans la commune et de réduire les pollutions engendrées par la présence de déjections canines

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, jardins, espaces verts publics, aires de jeux, zone de loisirs, parkings publics.

ARTICLE 2 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien d'être en possession d'un sac de ramassage lors des promenades des dits chiens sur la voie publique.

ARTICLE 3 : les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux de contravention dressés par le personnel de Gendarmerie ou par les Garde-champêtres intercommunaux et transmis aux tribunaux compétents.

Les infractions contrevenant à l'article 1 du présent arrêté seront réprimées par l'article R634-2 du code pénal qui prévoit que le montant de l'amende encourue est celui de la contravention de la 4^{ème} classe (jusqu'à 750 € conformément à l'article L131-13, 4° du code pénal). ... L'amende encourue sur le domaine communal sera de 135 €.

Les infractions contrevenant à l'article 2 du présent arrêté seront réprimées par l'article R610-5 du code pénal qui prévoit que le montant de l'amende encourue est celui de la contravention de 2^{ème} classe.

ARTICLE 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 5 : tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à

- Gendarmerie de Ferrette - La Brigade Verte

Werentzhouse, le 18.07.2024

Le Maire - Eric GUTZWILLER

